

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées		
Référence : UDR-CRT-2019-294-PMB		
Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL	
BASF AGRI-PRODUCTION ZI Lyon Nord Rue Jacquard 69730 GENAY	S3IC 061.4000 Priorité <input checked="" type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre DREAL <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC Régime <input checked="" type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS SEVESO	
Activité principale : Fabrication, conditionnement et stockage de produits agropharmaceutiques		
Date du contrôle : 21/06/2019		
Inspecteur : Pierre-Marie BREARD		
Type de contrôle		
<input type="checkbox"/> Inspection approfondie <input checked="" type="checkbox"/> Inspection courante <input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
Circonstances du contrôle		
<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident	<input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre :	
Thèmes du contrôle	<ul style="list-style-type: none"> • Suites de la visite d'inspection du 5 décembre 2018 • Rejets atmosphériques 	
Principale installation contrôlée		
<ul style="list-style-type: none"> • Ateliers F10 et F14 		
Référentiel(s) du contrôle		
<ul style="list-style-type: none"> • Arrêté préfectoral d'autorisation du 13 août 1996 modifié (points 3.2.2.2, 3.5.1 et 3.6.1 de l'article 2) 		
Personnes rencontrées et fonctions		
Nom	Société	Qualité
M. Christophe DE LIMA	BASF	Responsable QSES
Mme Sandrine FOURAGE	BASF	Ingénieur SES
Mme Gaëlle SEDA	BASF	Responsable des opérations
Mme Sophie VUAILLE	BASF	Ingénieur sécurité des procédés
Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input checked="" type="checkbox"/> PRICAE <input checked="" type="checkbox"/> Cellule RT <input type="checkbox"/> Autre :	

Constats de l'inspection

I – Contexte

Le site BASF Agri-Production de Genay classé Seveso seuil haut a une double vocation : il effectue la formulation par simple mélange et le conditionnement de produits phytosanitaires (insecticides, fongicides et traitement de semences). C'est également le principal centre de stockage et de distribution de produits phytosanitaires pour la France.

Cette inspection a porté sur les rejets atmosphériques du site et plus particulièrement sur la captation et les conditions de rejets des effluents gazeux. Elle a été l'occasion d'analyser les résultats du dernier contrôle des effluents canalisés à l'atmosphère. D'autre part, elle a permis de vérifier le bon fonctionnement des dépoussiéreurs des ateliers F10 et F14.

II – Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

1- Suites de la visite du 5 décembre 2018

Constat n° 1

Par courrier du 30 janvier 2019, l'exploitant a répondu aux non-conformités n° 5 et 6 relevées lors de la visite d'inspection du 5 décembre 2018.

De plus, par courrier du 11 juin 2019, l'exploitant a répondu aux observations n° 1 à 4 .

L'exploitant a ainsi justifié de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation	Dossier de demande d'autorisation, complétude et pertinence de l'étude d'impact	Sans objet
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

2- Résultats du dernier contrôle des émissions atmosphériques du site

Constat n° 2

Par courriels du 17 juin 2019, l'exploitant a transmis à la demande de l'inspection les rapports du dernier contrôle annuel des émissions atmosphériques du site réalisé par le laboratoire MANUMESURE les 22, 23 et 24 mai 2018 ainsi que le 16 juillet 2018.

L'exploitant explique que les ateliers de conditionnement ne font pas l'objet de contrôle des émissions de poussières, car les produits sont en phase liquides. De plus, seuls les ateliers de conditionnement mettant en œuvre des solvants font l'objet de mesures pour les COV.

D'autre part, l'exploitant précise qu'il y a un seul point d'émission pour l'atelier de conditionnement C10 et l'atelier de formulation F10.

L'inspection constate donc que les résultats en concentration et en flux de COV et de poussières sont conformes au point 3.5.1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 août 1996 modifié.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation	Points 3.5.1 et 3.6.1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 août 1996 modifié	Sans objet
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

3- Fonctionnement du dépoussiéreur de l'atelier F10

Constat n° 3

La version 3 du 17 juin 2019 de la procédure GE/PRO/FOR-0005 « Traitement d'air des ateliers de formulation » a été présentée par l'exploitant.

Le dépoussiéreur de l'atelier F10 est asservi à la phase de chargement des poudres durant la formulation des produits. Lors de l'inspection, le produit CARAMBA 90 en cours de formulation a permis de tester cet asservissement. En arrêtant le dépoussiéreur, l'alimentation de l'armoire électrique des installations de formulation s'est coupée. Cette armoire a ensuite pu être réalimentée uniquement après la remise en service du dépoussiéreur.

Par ailleurs, conformément au point 3.1.3 et à l'annexe 1 de la procédure « Traitement d'air des ateliers de formulation », le contrôle du bon fonctionnement des filtres des dépoussiéreurs se fait à partir du delta P mesurant une pression différentielle entre l'amont et l'aval des éléments filtrants.

Au moment de l'inspection, les valeurs relevées sur le pupitre de commande sont :

- pour le premier niveau de filtration (dépoussiéreur – paramètre PDT 1001) : 82,1 daPa pour un seuil mini de déclenchement de l'alarme de 10 daPa et un seuil maxi de 200 daPa ;
- pour le deuxième niveau de filtration (filtre absolu – paramètre PDT 1003) : 8 daPa pour un seuil mini de déclenchement de l'alarme de 5 daPa et un seuil maxi de 100 daPa.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation	Point 3.2.2.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 août 1996 modifié	Sans objet
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

4- Fonctionnement du dépoussiéreur de l'atelier F14

Constat n° 4

Le dépoussiéreur de l'atelier F14 étant bruyant, l'exploitant déclare qu'il est mis en fonctionnement uniquement durant les phases de chargement des poudres.

À la demande de l'inspection, le dépoussiéreur de cet atelier a été mis en route. Le delta P relevé pour le seul niveau de filtration (dépoussiéreur – paramètre PDIT) est de 82 daPa pour un seuil mini de déclenchement de l'alarme de 10 daPa et un seuil maxi de 200 daPa.

De plus, comme exigé au point 3.1.3 de la procédure « Traitement d'air des ateliers de formulation », l'inspection a constaté l'enregistrement du delta P du dépoussiéreur au début du chargement par l'opérateur sur le rapport d'activité de l'atelier F14. La valeur du delta P enregistrée au début du chargement fait le 21 juin avant le passage de l'inspection est de 97 daPa.

Dans ce rapport d'activité de l'atelier F14, il a cependant été constaté que plusieurs chargements sont effectués chaque semaine. Or, la procédure « Traitement d'air des ateliers de formulation » indique au point 3.1.3 : « À chaque début de chargement (*sauf à F14 : à chaque début de semaine*), l'opérateur doit contrôler le niveau de poussière dans la capacité de réception et la vidanger si nécessaire ». D'après l'exploitant, cette particularité liée à l'atelier F14 n'a plus lieu d'être, car le nombre de chargements hebdomadaires a augmenté. Il est donc également nécessaire que l'opérateur procède à un contrôle à chaque début de chargement dans l'atelier F14.

Observation n° 1 : L'exploitant mettra à jour le point 3.1.3 de la procédure « Traitement d'air des ateliers de formulation ».

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Point 3.2.2.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 août 1996 modifié	1 mois
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Suites données par l'inspection

- Observation à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) :

Synthèse des suites :

Cette visite a permis de relever une observation vis-à-vis des prescriptions examinées. L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour la lever.

Signature de l'inspecteur	Vérificateur	Approbateur
L'inspecteur de l'environnement		